

## Demande d'indemnisation pour le transport de piles usagées



## But de ce guide

Ce guide décrit la procédure pour la remise d'une demande d'indemnisation auprès d'INOBAT et précise les prestations demandées et les pièces justificatives requises pour attester le transport de piles usagées.

## Transporteurs ayant droit à des indemnités pour le transport de piles usagées

Sont considérées comme transporteurs les entreprises qui ne font que transporter conformément à la législation des piles usagées soumises à taxe, des points de collecte à l'entreprise de valorisation.

Les transporteurs et entreprises d'élimination qui entreposent également des piles usagées doivent disposer d'une autorisation cantonale selon art. 8 OMoD (autorisation obligatoire).

## Points de collecte de piles usagées ayant droit à des indemnités

Toutes les entreprises (commerçants/importateurs et fabricants) qui mettent pour la première fois en circulation des piles sont tenues de reprendre les piles usagées (ch. 5.2, ann. 2.5 ORRChim) et sont considérées comme points de collecte de piles usagées.

Sont également considérés comme points de collecte les points de collecte publics des communes ainsi que les entreprises autorisées à collecter des piles usagées.

## Entreprises de valorisation de piles usagées ayant droit à des indemnités

Sont considérées comme entreprises de valorisation ou d'élimination les entreprises qui disposent, de manière attestée, des autorisations légales nécessaires pour la réception de piles usagées (déchets spéciaux) en vue de leur élimination respectueuse de l'environnement, pour leur entreposage et leur valorisation matérielle par leurs propres soins ou par des tiers.

# Indemnités de transport

## Piles soumises à taxe

Le transporteur peut déposer une demande d'indemnisation pour le transport de **piles soumises à taxe** entre le point de collecte et l'entreprise de valorisation. Cela concerne **les piles portables, les piles automobiles et les piles industrielles**.

Aucune indemnité n'est versée pour le transport de piles non soumises à taxe ou d'autres piles ne donnant pas droit à une indemnité. Cela concerne les piles au plomb et piles lithium-ion exemptées de la taxe et les systèmes hybrides pour voitures de tourisme, les bus électriques, les véhicules de chantier électriques et les bateaux électriques, les piles provenant de décharges pour déchets spéciaux, ainsi que les piles importées pour leur valorisation matérielle.

## Conteneurs de transport

Afin que les piles usagées puissent être collectées, entreposées et transportées avec un niveau de sécurité élevé, INOBAT met à disposition des transporteurs des conteneurs conformes à SDR/ADR.

Ces conteneurs peuvent être obtenus auprès de l'entreprise de valorisation contre un dépôt (de CHF 15.– à CHF 25.– par conteneur). Ce dépôt doit être répercuté aux points de collecte, et les conteneurs doivent être échangés sans nouveau dépôt, lors de la prise en charge de piles usagées aux points de collecte.

## Prestations de transport

- Prise en charge de piles usagées au point de collecte, indépendamment de la quantité, dans un délai utile, suite à la demande du point de collecte.
- Si nécessaire, remise aux points de collecte des conteneurs de transport pour piles usagées conformes à SDR/ADR (déchets spéciaux / marchandises dangereuses). Si d'autres conteneurs que ceux mis à disposition par INOBAT sont utilisés, ils doivent répondre aux exigences légales (SDR/ADR) pour le transport de piles usagées.
- Entreposage de conteneurs de transport pour la remise et l'échange aux points de collecte.

**Remarque:** si le transporteur apporte son soutien au point de collecte pour remplir le document de suivi selon art. 6 OMoD, il peut facturer cette prestation au point de collecte.

## Enregistrement auprès d'INOBAT

Les transporteurs souhaitant déposer une demande d'indemnisation doivent préalablement s'enregistrer auprès d'INOBAT ([inobat.ch/fr/transport](http://inobat.ch/fr/transport)).

INOBAT publie les noms des transporteurs sur [inobat.ch/transporteurs](http://inobat.ch/transporteurs).

# Dépôt des demandes d'indemnisation

INOBAT met à disposition des formulaires sous forme électronique sur [inobat.ch/fr/transport](http://inobat.ch/fr/transport) pour le dépôt des demandes d'indemnisation.

Les demandes peuvent être déposées auprès d'INOBAT après livraison des piles à l'entreprise de valorisation. Elles doivent être déposées jusqu'au **31 mars** de l'année suivante au plus tard ([inobat.ch/fr/transport](http://inobat.ch/fr/transport)).

Les demandes d'indemnisation doivent contenir les informations suivantes:

- Date de la remise et quantité en kilos par point de collecte
- Document de suivi selon art. 6 OMoD par remise à l'entreprise de valorisation
- Uniquement en cas d'entreposage des piles par les transporteurs: autorisation cantonale de l'entreprise d'élimination pour la réception de déchets spéciaux selon art. 8 OMoD

Des copies des documents de suivi seront remises, sur demande d'INOBAT.

# Indemnité

## Montant de l'indemnité

Une indemnité de 85%, 100%, 115% ou 120% de l'indemnité de base est versée, en fonction de la distance à l'entreprise de valorisation et de la quantité (poids) des piles transportées. L'indemnité de base selon le tableau ci-dessous correspond à 100% de l'indemnité totale.

Indemnité de base pour **les piles portables** (100% de l'indemnité en fonction de la distance)

Quantité en kilos	100% de l'indemnité en CHF
de 1 kg à 99 kg	CHF 588.– par tonne
de 100 kg à 399 kg	CHF 489.– par tonne
de 400 kg à 999 kg	CHF 429.– par tonne
de 1000 kg à 4999 kg	CHF 257.– par tonne
dès 5000 kg	CHF 209.– par tonne

Indemnité de base pour **les piles lithium-ion** (100% de l'indemnité en fonction de la distance)

Quantité en kilos	100% de l'indemnité en CHF
de 1 kg à 49 kg	CHF 1313.– par tonne
de 50 kg à 99 kg	CHF 705.– par tonne
de 100 kg à 399 kg	CHF 587.– par tonne
de 400 kg à 999 kg	CHF 514.– par tonne
de 1000 kg à 4999 kg	CHF 312.– par tonne
dès 5000 kg	CHF 251.– par tonne

Tous les tarifs des indemnités de 85% à 120% pour les piles portables et les piles lithium-ion sont publiés sur [inobat.ch/fr/transport](http://inobat.ch/fr/transport).

Actuellement, la distance est déterminée sur la base du code postal du point de collecte et de celui de l'entreprise de valorisation, la Batrec Industrie AG, à Wimmis. Le poids des piles prises en charge déterminant pour l'indemnité est le poids confirmé par l'entreprise de valorisation dans le document de suivi selon art. 6 OMoD.

Les distances des points de collecte vers d'autres entreprises de valorisation sont calculées par INOBAT, sur demande, selon la même méthode.

**Montant minimal de CHF 60.–:** les indemnités inférieures à CHF 60.– par prise en charge sont arrondies à CHF 60.–.

## Responsabilités

Les transporteurs sont responsables des piles qu'ils prennent en charge depuis les points de collecte jusqu'à la remise à l'entreprise de valorisation. INOBAT n'est à aucun moment propriétaire de ces piles et ne porte quelque responsabilité que ce soit pour ces piles.

## Droits de contrôle

Les entreprises de valorisation accordent à INOBAT l'accès à leurs installations et à leurs dossiers (notamment afin de justifier les flux de matériaux des piles usagées; aux documents de suivi selon art. 6 OMoD), afin qu'INOBAT puisse exercer ses activités de contrôle concernant le traitement de la demande. Cet accès est accordé à INOBAT sur simple demande orale ou écrite. Des copies des documents de suivi seront remises, sur demande d'INOBAT.

## Modifications et compléments

Les modifications et compléments à ce guide sont communiqués en temps utile aux transporteurs enregistrés.

## Publication / consultation

Ce guide est publié sur [inobat.ch](http://inobat.ch)<sup>1</sup>.

### **1 Bases juridiques**

- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, ORRChim, RS 814.81
- Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD, RS 814.610
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED, RS 814.600
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ADR, RS 0.741.621
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route, SDR, RS 741.621
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets LMoD, RS 814.610.1

---

L'utilisation des fûts se fait à vos propres risques. INOBAT et ses auxiliaires déclinent expressément toute responsabilité relative à des dégâts de toute sorte et toute ampleur liés à une utilisation non conforme ou inadéquate des fûts.

**Pour obtenir des informations complémentaires sur le recyclage de piles en Suisse, veuillez consulter notre site [inobat.ch](http://inobat.ch) ou nous contacter directement :**

## **INOBAT**

Secrétariat :  
ATAG Organisations économiques SA  
Case postale 1023  
3000 Berne 14

[inobat@awo.ch](mailto:inobat@awo.ch)  
031 380 79 61

Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)